



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Wingen (67)**

n°MRAe 2021DKGE217

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 juillet 2021 et déposée par la commune de Wingen (67), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 20 septembre 2006, modifié le 5 juillet 2011 et révisé de façon simplifiée en 2011 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Wingen (1 626 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. mise à jour du plan cadastral sur les plans de zonage du PLU ;
2. reclassement d'une parcelle de 0,04 hectare (ha) située actuellement en zone urbaine UA1 (correspondant au centre ancien de Wingen), au sein de la zone urbaine UB1 (correspondant aux extensions continues du centre ancien de Wingen) attenante, du fait de sa localisation et son architecture ;
3. reclassement d'une partie (1,1 ha) de la zone à urbaniser 1AU3 de 1,17 hectare, au sein de la zone urbaine UB3, la 1^{ère} tranche du lotissement « Les Sapins » ayant été réalisée ; ces deux zones sont concernées par de fortes pentes que le règlement prend en compte ;
4. suppression des termes Surface hors œuvre nette (SHON), Surface hors œuvre brute (SHOB) et Coefficient d'occupation des sols (COS), dans le règlement, ceux-ci ayant été supprimés par la réglementation ; ces termes sont remplacés par les notions de surfaces de plancher et d'emprise au sol, expliquées dans le glossaire ;
5. remplacement du nuancier communal relatif au patrimoine bâti, par le nuancier du Parc naturel régional (PNR) des Vosges du Nord ; le nuancier du PNR n'ayant pas de recommandations spécifiques pour les toitures en zones agricoles et naturelles, le règlement continue à spécifier que celles-ci doivent être d'une teinte foncée et mat afin d'être mieux intégrées dans les paysages environnants ;

6. précision de la règle d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies (article 6) de la zone urbaine UA : celle-ci sera désormais définie sur une longueur correspondant à 75 % minimum du linéaire des façades donnant sur la voie d'accès et le linéaire restant devra s'implanter soit sur le même niveau, soit en retrait ;
7. précision de la règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) de la zone urbaine UA : il est désormais précisé que la distance obligatoire d'au moins 5 mètres entre deux constructions non contiguës ne s'applique que dans une même unité foncière ;
8. assouplissement des règles relatives aux toitures dans les zones urbaines UA et UB et dans la zone à urbaniser 1AU (article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions) :
 - les annexes situées à l'arrière de la construction principale peuvent désormais présenter une toiture plate ou à pan(s) de couleur rouge ;
 - la toiture de la construction principale doit, par contre, obligatoirement être en tuile couleur terre cuite naturelle rouge unie ou nuagée ;
 - dans la zone 1AU est également précisé que les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés, à condition de respecter le même pente que le toit ;
9. modification de la règle concernant les clôtures dans les zones urbaines UA et UB, la zone à urbaniser 1AU et la zone naturelle (article 11) : sont désormais précisées les différentes typologies de mur utilisables (mur maçonné de moellons de pierre ou d'enduit, muret, ...) ainsi que les différentes hauteurs autorisées selon les types de clôtures (1,20 ou 1,50 mètre) ; la réglementation est harmonisée entre les zones UA et 1AU ainsi qu'entre la zone N et la zone agricole ;
10. actualisation des normes des places de stationnement à construire (annexe 1 du règlement) et regroupement des différentes destinations afin de mieux correspondre aux standards et à la réglementation actuelle et de simplifier le traitement des autorisations d'urbanisme ;
11. autorisation, au sein des zones urbaines UA et UB, des travaux d'isolation par l'extérieur des constructions existantes, dans la limite d'une épaisseur de 30 cm ; en revanche cette isolation par l'extérieur est interdite pour les constructions à pans de bois (à colombages) ;
12. création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), d'une superficie de 0,35 ha, afin de mettre en place une aire de bivouac dans la forêt : sont prévues la réalisation d'une ou deux cabanes, d'environ 5 m² chacune, et plusieurs placettes en bois de 7 m² chacune ; la surface de plancher totale est limitée à 15 m² et l'emprise au sol des constructions à 2 % de la surface du STECAL ; la hauteur maximale des constructions est fixée à 3,50 mètres ;
13. modification du règlement de la zone naturelle N afin de permettre l'extension des constructions existantes au moment de l'approbation du PLU ainsi que la construction d'annexes pour ces 6 maisons, comme le permet l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ; afin de ne pas compromettre la qualité paysagère du site, les extensions et annexes sont encadrées de la façon suivante :
 - l'annexe doit se situer à moins de 15 mètres de la construction principale ;
 - l'emprise au sol cumulée des extensions des bâtiments d'habitation existant est limitée à 35 m² par unité foncière ; la hauteur de ces extensions est limitée à 9 m au faitage ;
 - l'emprise au sol cumulée des annexes des bâtiments d'habitation existant est limitée à 30 m² par unité foncière ; la hauteur de ces annexes est limitée à 2,50 m à l'égout ;

14. modification du règlement de la zone naturelle :
 - certaines règles n'avaient pas été inscrites dans les bons articles ; elles sont donc remises au bon endroit ;
 - la rédaction de certains articles est clarifiée ;
15. modification de l'article 11 du règlement concernant la zone naturelle forêt Nf pour permettre l'utilisation de toiture en bardage bois pour les abris de randonneurs ; cela permettra d'uniformiser l'apparence de ces abris, produits par une entreprise de menuiserie locale avec du bois alsaciens (nommés « üte »), tout au long du sentier de Grande randonnée n°53 (GR53) ;

Observant que :

- les différents points présentés ci-dessus permettent de faciliter la compréhension des différentes pièces du PLU, de tenir compte du terrain et de simplifier l'instruction des autorisations d'urbanisme (points 1 à 11, 13 et 14) ;
- seuls les points 12 et 13 augmentent légèrement les droits à construire mais ceux-ci sont effectivement restreints, bien encadrés et les secteurs concernés ne sont pas situés au sein des milieux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
- les modifications présentées, notamment les points 5, 12 et 15, sont compatibles avec la charte du PNR des Vosges du Nord ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wingen, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wingen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wingen (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

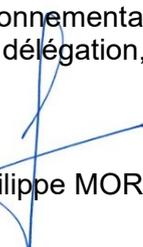
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.